

S. 81 / Nr. 20 Strafgesetzbuch (f)

BGE 70 IV 81

20. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 18 février 1944 en la cause Mariot c. Ministère public du canton de Genève.

Seite: 81

Regeste:

Séduction. Les textes français et italien de l'art. 196 CP, selon lesquels le séducteur abuse de la confiance ou de l'inexpérience de sa victime, ont le pas sur le texte allemand de cette disposition.

Verführung. Der französische und der italienische Wortlaut des Art. 196 StGB, nach welchen der Verführer die Unerfahrenheit oder das Vertrauen seines Opfers missbraucht, gehen dem deutschen Wortlaut dieser Bestimmung vor.

Seduzione. I testi francese ed italiano dell'art. 196 CP, secondo cui il seduttore abusa dell'inesperienza o della fiducia della vittima, hanno il sopravvento sul testo tedesco.

a) Il y a divergence entre le texte allemand d'une part et, d'autre part, les textes français et italien de l'art. 196 CP. Ceux-ci admettent l'existence du délit de séduction dans les cas où l'inculpé a abusé ou de l'inexpérience, ou de la confiance de sa victime. Celui-là, au contraire, exige la réalisation de ces deux conditions cumulativement: le séducteur doit avoir abusé et de l'inexpérience et de la confiance de sa victime. Comme le Tribunal fédéral l'a dit dans son arrêt Procureur général du canton de Neuchâtel contre Strautmann, du 1er octobre 1943 (RO 69 IV 179), les textes rédigés dans les trois langues officielles ayant une valeur égale dans toute la Suisse, il faut, en cas de divergence, rechercher quel est le texte «juste» selon les méthodes usuelles de l'interprétation, en droit pénal aussi bien qu'en d'autres domaines du droit. A cet égard, l'examen des travaux préparatoires établit ce qui suit en ce qui concerne l'art. 196 CP: Selon l'art. 127 de l'avant-projet de 1908, soumis à la 2e commission d'experts, le séducteur abuse de l'inexpérience ou de la confiance de sa victime. La commission décida tout d'abord de remplacer le mot «ou» par le mot «et» (procès-verbaux, tome III, pp. 192 ss.), mais elle revint ensuite sur cette décision et rétablit la condition alternative (procès-verbaux, tome IV, p. 46), qui subsista jusque

Seite: 82

dans le projet de 1918 (art. 171) et le message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918 (p. 47).

Devant le Conseil national, le rapporteur de langue française proposa, au nom de la commission, de revenir, à la double condition («et», Bulletin sténographique CN. pp. 376 ss.). Cette proposition fut acceptée (ibid. p. 406). En revanche, le Conseil des Etats se rallia expressément au texte alternatif («ou») proposé par le Conseil fédéral (op. cit. CE, p. 188) et, finalement, le Conseil national adhéra à cette décision (op. cit. CN, p. 697).

C'est donc, comme l'a admis la juridiction cantonale, la version française (et italienne) de l'art. 196 qui donne le texte «juste», non la version allemande. Le recourant soutient d'ailleurs une thèse absurde en prétendant déduire de là que deux dispositions légales différentes pourraient être applicables en Suisse aux mêmes faits